



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA RD 18 VI  
Rue de Zillisheim  
Entre les PR 0+453 et PR 0+465**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 2017/0089-SJU en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant délégation de signature dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale ;
- VU** la permission de voirie N° 1405/2018 en date du 05 juillet 2018 émanant de la Direction des Routes et des Transports ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'extension au réseau d'assainissement seront réalisés en traverse de l'agglomération sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 VI - Rue de Zillisheim au niveau du N° 5 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du lundi 20 août au vendredi 24 août 2018, l'entreprise M.T.P. de HEIDWILLER, est autorisée à réaliser des tranchées sous chaussée et sous trottoir de l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 VI - Rue de Zillisheim au niveau du N 5 pour un branchement particulier.

**Article 2** Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue de Zillisheim - RD18VI au niveau du tronçon touché par les travaux.

**Article 3** Vu le rétrécissement de chaussée à la hauteur du chantier, la circulation des véhicules sera réglée en alternat.

**Article 4** La signalisation temporaire de chantier sera conforme aux manuels du chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

**Article 5** Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise M.T.P. pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 6** Ampliation

- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière Sundgau – ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à la Communauté de Communes Sundgau – ALTKIRCH
- à l'entreprise M.T.P. - ILLFURTH
- à Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 06 juillet 2018  
Le Maire,  
Michel WILLEMANN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Willemann', is written over the official seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.